



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société Alliance MAESTRIA
pour les installations qu'elle exploite zone industrielle
de Pic à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2001 autorisant la société Peintures MAESTRIA à reprendre les activités suspendues et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine située zone industrielle de Pic sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 2004 à la société Alliance MAESTRIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Alliance MAESTRIA à Pamiers, zone industrielle de Pic ;
- Vu les courriers des 2 et 26 juin 2017 de la société Alliance MAESTRIA portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège la stratégie de lutte contre l'incendie sur le site de Pamiers, zone industrielle de Pic ;
- Vu les courriers des 31 janvier 2017 et 29 janvier 2018 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ariège ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du - 9 MARS 2018 ;
- Considérant que les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 1^{er} juin 2015 susvisés prévoient la définition d'une stratégie de défense contre l'incendie par l'exploitant d'un stockage de produits inflammables ;
- Considérant que l'exploitant a sollicité un recours aux moyens du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, dans la mise en œuvre de sa stratégie de défense contre l'incendie et que ce dernier a répondu favorablement par courriers des 31 janvier 2017 et 29 janvier 2018 susvisés ;
- Considérant qu'il convient d'acter certains engagements de l'exploitant pour l'intervention du SDIS afin de garantir notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant dispose de 6 ans pour disposer des moyens prévus dans la stratégie de lutte contre l'incendie présentée par courriers des 2 et 26 juin 2017 susvisés, conformément aux dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Alliance MAESTRIA dont le siège social est situé zone industrielle de Pic sur la commune de Pamiers sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2

Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant. Ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'article 7.3.1 de l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé est complété ainsi :

"Les procédures organisationnelles du site sont élaborées, mises à jour et transmises au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège à chaque modification des conditions d'exploitation du site pouvant avoir un impact sur la réponse opérationnelle des services de secours. Ces procédures prennent en compte des événements pouvant survenir pendant les heures non ouvrées".

Article 4

L'article 7.3.2.3 de l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé est complété ainsi :

"L'exploitant met notamment à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège les moyens suivants :

- une quantité d'émulseur équivalente à 15 m³ d'émulseur à une concentration d'emploi de 6 % qui sera positionnée aux centres de secours de Pamiers et Foix ;
- un dispositif permettant de générer l'émulseur, positionné au centre de secours de Pamiers ;
- un dispositif fixe permettant de diffuser l'émulseur dans le bâtiment n°30 de l'usine ;
- une réserve incendie souple de 500 m³ sur la zone industrielle de Pic, à moins de 400 mètres du site, qui pourra être mutualisée avec d'autres industriels de la zone sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7.3.2.3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les pompages supplémentaires par les moyens de secours publics se feront depuis le canal de déviation de l'Ariège à Pamiers, situé à 1 km environ du site".

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Pamiers et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 AVR. 2018

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD